



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Affaire suivie par : Florent Dalverny
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : florent.dalverny@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24/03/2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-03-11833
portant autorisation individuelle de capture de lapins à l'aide de bourses et de furets
sur la commune de Juvignac**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L424-11, R 427-12 et R427-26 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à Madame Florence VERDIER, Chef du Service Agriculture Forêt, et à son adjointe Mylène RAUD,
- VU** la demande de reprise de lapins sur la commune de Juvignac, en date du 09 mars 2021,
- VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité,
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant : les dégâts aux cultures agricoles,
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur EMIER Jean-François, agissant en qualité de délégué du propriétaire est autorisé à effectuer des captures de lapins à l'aide de bourses et furets, dans les conditions ci-après :

- commune de Juvignac, lieu-dit Fourques, propriété de Mr MASSEBAU Christian,

Nombre maximal de lapins à capturer : Maximum
Période de la capture : du 24/03/2021 au 24/06/2021

ARTICLE 2 :

Les animaux capturés seront relâchés dans un but de repeuplement sur le territoire de la société de chasse de Corneilhan.

Le receveur est Mr MANEZ Arnaud, président de la société de chasse de Corneilhan.

Un compte-rendu de l'opération de repeuplement sera adressé à la D.D.T.M.

ARTICLE 3 :

Le service départemental de l'OFB (04.67.10.76.70) devra être impérativement averti, au moins 48h avant les reprises.

Cette autorisation est à présenter à tout contrôle.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers, et notamment de l'accord des propriétaires ou ayant-droit.

Cette autorisation sert d'autorisation de transport du lieu de reprise au lieu de lâcher ainsi que du lieu de destruction au domicile de l'auteur de la destruction ou de ses auxiliaires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur EMIER Jean-François et des copies en seront adressées :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- aux maires des communes de Juvignac et Corneilhan.

ARTICLE 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service agriculture forêt,

Florence VERDIER

Monsieur EMIER Jean-François
4, rue de Narvik
34500 BEZIERS